

Dossier documentaire

Les groupes
pro-choix

Document 1 : La Charte des droits et libertés de la personne (Charte québécoise)

Préambule

CONSIDÉRANT que tout être humain possède des droits et libertés intrinsèques, destinés à assurer sa protection et son épanouissement;

Considérant que tous les êtres humains sont égaux en valeur et en dignité et ont droit à une égale protection de la loi;

Considérant que le respect de la dignité de l'être humain, l'égalité entre les femmes et les hommes et la reconnaissance des droits et libertés dont ils sont titulaires constituent le fondement de la justice, de la liberté et de la paix;

Considérant que les droits et libertés de la personne humaine sont inséparables des droits et libertés d'autrui et du bien-être général;

Considérant qu'il y a lieu d'affirmer solennellement dans une Charte les libertés et droits fondamentaux de la personne afin que ceux-ci soient garantis par la volonté collective et mieux protégés contre toute violation;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

PARTIE I

LES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

CHAPITRE I

LIBERTÉS ET DROITS FONDAMENTAUX

Droit à la vie.

1. Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.

Personnalité juridique.

Il possède également la personnalité juridique.

Droit au secours.

2. Tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours.

Document 2 : Loi constitutionnelle de 1982, Charte canadienne des droits et libertés.

Les groupes
pro-choix

PARTIE I CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS

Attendu que le Canada est fondé sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu et la primauté du droit :

Garantie des droits et libertés

1. La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Vie, liberté et sécurité

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

Document 3 : Article du Code criminel concerné par l'avortement en 1989.

251.

(1) Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, quiconque, avec l'intention de procurer l'avortement d'une personne du sexe féminin, qu'elle soit enceinte ou non, emploie quelque moyen pour réaliser son intention.

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, toute personne du sexe féminin qui, étant enceinte, avec l'intention d'obtenir son propre avortement, emploie, ou permet que soit employé quelque moyen pour réaliser son intention.

(3) Au présent article, l'expression « moyen » comprend

- a) l'administration d'une drogue ou autre substance délétère,
- b) l'emploi d'un instrument, et
- c) toute manipulation.

Document 3 : Article du Code criminel concerné par l'avortement en 1989 (suite)

Les groupes
pro-choix

(4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas :

a) à un médecin qualifié, autre qu'un membre d'un comité de l'avortement thérapeutique de quelque hôpital, qui emploie de bonne foi, dans un hôpital accrédité ou approuvé, quelque moyen pour réaliser son intention de procurer l'avortement d'une personne du sexe féminin, ou

b) à une personne du sexe féminin qui, étant enceinte, permet à un médecin qualifié d'employer, dans un hôpital accrédité ou approuvé, quelque moyen mentionné à l'alinéa a) aux fins de réaliser son intention d'obtenir son propre avortement,

si, avant que ces moyens ne soient employés, le comité de l'avortement thérapeutique de cet hôpital accrédité ou approuvé, par décision de la majorité des membres du comité et lors d'une réunion du comité au cours de laquelle le cas de cette personne du sexe féminin a été examiné,

c) a déclaré par certificat qu'à son avis la continuation de la grossesse de cette personne du sexe féminin mettrait ou mettrait probablement en danger la vie ou la santé de cette dernière (...).

Document 4 : Les femmes revendiquent

Les groupes
pro-choix

Type de document : audio d'une émission de télévision.

Source : Sanche, Richard (1975). Les femmes revendiquent. Dans *Téléjournal*. Montréal, Québec : Société Radio-Canada.

http://archives.radio-canada.ca/politique/droits_libertes/clips/3291/

(Ce document ne peut pas être consulté sur les navigateurs Chrome ou Firefox)

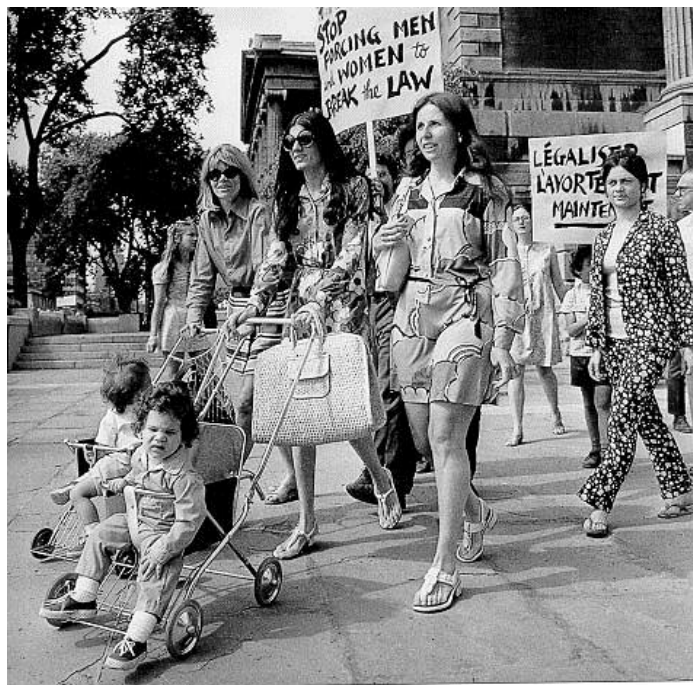
Document 5 : Women march on Court House

Type de document : photographie.

Crédit : John Daggett /Bibliothèque et Archives Canada /PA-164027.

Légende : Women march on Court House - Demonstrations protesting arrest of Dr. Henry Morgentaler on abortion charge.

Récupéré à : www.collectionscanada.gc.ca/pam_archives/public_mikan/index.php?fuseaction=genitem.displayItem&lang=fr&rec_nbr=3227578



Document 6 : Les femmes revendiquent

Les groupes
pro-choix

Type de document : photographie.

Source : Sanche, Richard (1975). Les femmes revendiquent. Dans *Téléjournal*. Montréal, Québec : Société Radio-Canada.



Document 7 : Lettre du Caucus des femmes de Vancouver adressée au premier ministre et aux ministres de la Santé et de la Justice du Canada

Les groupes
pro-choix

Type de document : lettre.

Source : Vancouver Women's Caucus. Répéré à www.morgentaler25years.ca/wp-content/uploads/2013/01/womens-caucus-letter-1970.pdf

Traduction de l'anglais : Chantal Rivard

WOMEN'S CAUCUS

Room 6

307 West Broadway

Vancouver, B.C.

19 mars 1970

Premier Ministre P. E. Trudeau

et

les Ministres de la Santé et de la Justice

Édifices du Parlement

Ottawa, Ontario

RE : Droits des femmes - Avortement

Chers Messieurs,

Nous sommes des femmes FURIEUSES dans un pays qui ne reconnaît pas ou ne respecte pas nos droits fondamentaux en tant qu'êtres humains et citoyennes du Canada.

Nous accusons le gouvernement du Canada de nier sa responsabilité et son obligation de servir l'ensemble de ses citoyens. Nous accusons le gouvernement du Canada :

1. D'être responsable de L'ASSASSINAT PAR AVORTEMENT de 2 000 FEMMES canadiennes qui meurent chaque année d'avortements illégaux.
2. D'être responsable d'hospitalisations et de possibles mutilations de 20 000 FEMMES qui entrent dans les hôpitaux pour des traitements dus à des complications résultant d'avortements illégaux.

Document 7 : Lettre du Caucus des femmes de Vancouver adressée au premier ministre et aux ministres de la Santé et de la Justice du Canada (suite)

Les groupes
pro-choix

3. D'être responsable de l'oppression psychologique, physiologique et économique et de la dégradation de milliers de femmes qui sont forcées à la maternité non désirée et qui dépendent de médicaments inadéquats sur lesquels elles n'ont aucun contrôle (les abus de la pilule contraceptive et le manque de recherches adéquates sur les nouvelles méthodes de contrôle des naissances et sur l'avortement). Nous comprenons que la profession médicale et les hôpitaux partagent cette responsabilité. Mais aussi nous reconnaissons que la situation serait grandement atténuée si le gouvernement répondait à nos demandes.

Par conséquent, nous revendiquons ce qui suit :

- A.** Que l'avortement soit retiré du Code criminel du Canada.
- B.** Que toutes les personnes qui ont été condamnées en vertu de l'article 237 ou 150 du Code criminel du Canada soient graciées et que les poursuites actuelles découlant de ces articles soient annulées.
- C.** Que des recherches sur les méthodes de contrôle des naissances sans danger pour les femmes et les hommes soient faites par le gouvernement fédéral.
- D.** Que le gouvernement fédéral recherche de nouvelles méthodes d'avortement, et que les informations concernant tant le contrôle des naissances que les méthodes d'avortement soient rendues publiques et que ces informations soient envoyées à tous les médecins et qu'elles soient enseignées dans les écoles de médecine.

Si un autre pays assassinait 2 000 FEMMES canadiennes, le gouvernement du Canada prendrait des mesures immédiates pour faire cesser les meurtres, et si ces assassinats ne cessaient, le gouvernement convoquerait probablement une réunion d'urgence et il serait tout à fait concevable qu'il déclare la guerre à ce pays.

Les lois peuvent être changées très rapidement en temps de guerre, dans un état d'urgence nationale. La mort de milliers de femmes et la tragédie liée à des grossesses non désirées constituent une telle urgence.

Par conséquent, nous exigeons qu'une réunion d'urgence soit convoquée afin de mettre fin à un tel carnage de femmes canadiennes par des avortements illégaux.

Le Caucus des femmes de Vancouver, ainsi que d'autres groupes de libération de la Femme, ont déclaré que la semaine commençant le 9 mai serait la Semaine de l'Avortement partout au Canada. Nous allons quitter Vancouver pour nous rendre à Ottawa et nous arrêter dans les villes sur notre route où d'autres groupes militant pour les droits des femmes se joindront à nous pour former une caravane.

Document 7 : Lettre du Caucus des femmes de Vancouver adressée au premier ministre et aux ministres de la Santé et de la Justice du Canada (suite)

Les groupes
pro-choix

Nous espérons que nous serons en mesure de rencontrer le premier ministre, le ministre de la Justice, le ministre de la Santé et les membres du Parlement.

Les lois fédérales sur l'avortement tuent 2000 femmes par an. Nous considérons que le gouvernement du Canada est dans un état de guerre avec les femmes du Canada. Si des mesures ne sont pas prises pour mettre en œuvre nos demandes d'ici lundi le 11 mai 1970 à 15h00, nous serons obligées de répondre en déclarant la guerre au gouvernement canadien.

Nous sommes des femmes en colère, furieuses, et nous exigeons notre droit à la dignité humaine.

À vous d'abroger,

Document 8 : Médecin au temps de l'avortement illégal

Les groupes
pro-choix

Type de document : écrits de 1973 du docteur Jacques Ferron, collègue du docteur Henry Morgentaler, 1973. Citation reproduite et disponible sur le site de l'Actualité.

Source : Ferron, J. (1973). Cité dans Vadeboncoeur, A. Morgentaler, médecin politique. L'Actualité (30 mai 2013).

Repéré à www.lactualite.com/sante-et-science/le-blogue-sante-et-science/henry-morgentaler-medecin-politique-1923-2013

« En banlieue de Montréal, les pratiques abortives étaient plus nombreuses, les unes inefficaces comme l'application vétérinaire sur le nombril, l'introduction vaginale d'une pilule de permanganate de potasse, les autres plus sérieuses comme l'introduction dans le col d'une tige laminaire, dite bois d'orme ou bois d'homme qu'on se procurait à la pharmacie de M... pour cinq dollars. Cette tige peut valoir de quinze à vingt cents et ne saurait avoir d'autre emploi qu'abortif. La pharmacie de M... n'a jamais eu d'ennui pour cela. Les ennuis, c'est nous qui les avons, obligés d'achever un avortement incomplet par un curetage digital. Il y avait aussi les faiseuses d'anges. (...) Mon métier est de remédier et non de juger. Je n'ai jamais pensé à dénoncer un avortement illicite. Je n'ai pas pensé non plus qu'il s'agissait d'assassinat. On a exagéré le respect dû à la vie. La masturbation était un péché pour cette raison, à cause de la semence vitale et l'on ne remarquait pas que seuls les garçons pouvaient en être coupables. »